

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 14 novembre 2022

**N° CP-2022-10-3-3**

**N° applicatif 4839**

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Service instructeur**

#### **Service consulté**

## **CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAUT-RHIN, LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Résumé : Le présent rapport propose le renouvellement de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF), la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et le Groupement d'Intérêt Public, Maison des Personnes Handicapées (MDPH) concernant la transition financière entre la prestation versée par la CAF (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - AEEH) et celle versée par la CeA via la MDPH (la Prestation de Compensation du Handicap - PCH).

Depuis la parution des nouveaux décrets sur la PCH-Enfant le 7 mai 2008, les bénéficiaires de l'AEEH ont la possibilité d'opter pour la PCH s'ils le souhaitent, après examen comparatif des deux prestations.

L'AEEH se compose de deux éléments : une allocation de base et des compléments attribués en fonction des besoins et des situations. Si le versement de la PCH est compatible avec le versement de l'allocation de base de l'AEEH, il ne l'est pas avec le versement des compléments.

Or, le temps d'instruction des dossiers et le principe de rétroactivité de la PCH entraînent inévitablement des doubles financements auprès des bénéficiaires.

Ainsi les différentes parties concernées, à savoir la MDPH qui établit le comparatif de plan d'aide et fait copie de la décision finale à la CAF, la CAF qui paie l'AEEH et la CeA qui paie

la PCH, ont mis en œuvre un mécanisme de remboursement de la CAF en cas de période couverte par la PCH indûment indemnisée par la CAF.

L'objectif de ce protocole d'accord est que le passage d'une prestation à l'autre soit transparent pour les bénéficiaires par des remboursements directs de la Collectivité européenne d'Alsace à la CAF.

Depuis février 2009, plusieurs protocoles de convention ont été signés par les trois parties, chacune pour une période de deux ans. Le dernier protocole d'accord a été signé en 2016 pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Après plusieurs années de fonctionnement, le dispositif donne satisfaction dans sa mise en œuvre tant pour les organismes évaluateurs et payeurs, que pour les familles. Le bilan des versements de 2013 à 2021 est le suivant :

- 2013 à 2019 : 110 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 177 075 €,
- 2020 : 20 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 43 781 €,
- 2021 : 37 bénéficiaires de ce dispositif pour un reversement total de 105 467 €.

La convention, jointe en annexe au présent rapport, permet de reconduire le dispositif, qui semble désormais consolidé, pour une période de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention, jointe en annexe au présent rapport, entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et le Groupement d'Intérêt Public, Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace (MDPH), relative à la transition financière entre l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) versée par la CAF et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versée par la CeA via la MDPH et de m'autoriser à la signer,
- D'acter que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, au Budget Primitif 2022 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA
P106	P106O002	P106E01	T01	(4036) 65-6511212-425

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY